

and advice, it officers only, Majesty's deenew his command on his own ment of the tion of it. A missions could be referred to a renewal of by the King's adu, their number by publihis subject, at even referred ould appear, as e Colonial Gddid ever give, would not red upon to ext their commismittee, on pecifically, the

I have to obn, but by the Commissions, tion of them, in conform and the other d been improer would not us in other ins evincing a churgable for e only, as if it ther, is declarous conclusions not fail to ap-in taking fees e Commissions pay for them, l. What renormies and no-e payment of mitted on this e Petition was and obtained e Committee uler its cogni-its object, in e, on the new

id, have been ilitated to tie y." What is officers, vested are the prech tenures.—Tae

observer, était expressément et exclusivement adressé aux Officiers Publics seulement, dont les Commissions expireraient selon la Loi à l'expiration de six mois à compter du décès de Sa Maje. — En même temps, on n'imposait à aucun Officier Public de renouveler sa Commission, étant laissé à sa discrétion de le faire ou de ne le pas faire, selon qu'il le jugerait à propos, et sur sa propre responsabilité. — Dans ce cas comme dans tous les autres, qui dépendent d'un point de Loi, ou d'une disposition de la Législature, il n'appartemait pas au Gouvernement d'en prescrire l'interprétation. — C'est pourquoi le Gouverneur de la Colonie ne pouvait donner une spécification des Officiers pour lesquels il était obligatoire de renouveler leurs Commissions : c'était à la Loi même que les particuliers devaient recourir, pour avoir la solution de ce point ; et c'était aux Cours du Rol à déterminer définitivement les cas dans lesquels le renouvellement des Commissions pouvait ou ne pouvait pas être nécessaire ; quoique dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres occasions récentes, dans le Bas-Canada, on ait enpiété d'une manière extraordinaire sur leur autorité, si on ne l'a pas renversée entièrement, par le moyen d'assemblées publiques, convoquées à la fin de déterminer et de décider quelle était la Loi sur ce sujet, auxquelles assemblées on passa des résolutions à cet effet. — Dans le Rapport du Comité des Grièfs on fait même une mention approbatrice des décisions de ces assemblées, et on paraîtrait les regarder comme faisant autorité. — Cependant le Gouvernement Colonial ne m'a pas consulté sur le point maintenant en question, et on ne m'a jamais demandé, ni je n'ai donné mon avis sur l'espèce d'Officiers Publics dont les Commissions demandoient ou ne demandoient pas de renouvellement. — Quant à ce qui est des Notaires Publics, en particulier, je n'ai jamais été appelé à donner, ni n'ai donné d'opinion sur la nécessité de renouveler leurs Commissions. — Tels étant les faits généraux liés avec les imputations du Comité sur ma conduite, dans l'énumération des nouvelles Commissions, je demande maintenant qu'il me soit permis de répondre spécialement aux deux imputations (auimadversions) ci-dessus mentionnées.

Quant aux honoraires sur les nouvelles Commissions d'Avocats et de Notaires, j'ai à remarquer, que ce n'est pas le Procureur-Général, mais le Secrétaire de la Province qui reçoit les honoraires sur les Commissions Publiques, lequel demande et reçoit les honoraires, à son péril, sur les Commissions Publiques, et ensuite rend compte de temps à autre au Procureur-Général de la part qui lui en revient. — Les honoraires sur les nouvelles Commissions des Avocats et des Notaires qui les ont demandées, ont été, conformément à cet usage reçus par le Secrétaire de la Province pour lui-même et pour l'autre Officier, dont les services ont été requis pour les préparer. — Si donc il avait été inconvenablement pris des honoraires sur ces nouvelles Commissions (ce qui n'est pas le cas,) l'Officier coupable n'aurait pas été le Procureur-Général, mais le Secrétaire de la Province. — Dans ce cas, comme dans les autres procédés de l'Assemblée contre moi, je ne puis m'empêcher de remarquer, comme preuve du singulier penchant à m'imputer de l'inconduite, que je suis rendu sujet à être accusé de l'inconduite supposée des autres Officiers Publics, qui m'est imputée et à moi seulement, comme si elle était la mienne ; et dans ce cas particulier, ce qu'on regarde comme innocent dans un autre, est déclaré criminel chez moi. — Votre Seigneurie ne peut manquer de juger de l'effet d'une telle disposition sur les conclusions erronées où en est venu le Comité des Grièfs. — Mais, en vérité, le Secrétaire de la Province n'a fait que remplir son devoir, en prenant des honoraires sur les nouvelles Commissions des Avocats et Notaires qui en ont demandé. — Ces Commissions furent préparées à leur désir exprès, et ils étaient comme de raison, d'après le tarif établi, tout aussi obligés de payer pour ces Commissions, que pour les anciennes Commissions qu'ils tenaient. — Ce qui rend cette imputation du Comité d'autant plus extraordinaire, c'est que les Avocats et les Notaires qui ont sollicité et obtenu de nouvelles Commissions, ne se sont pas plaints du paiement des honoraires qu'ils ont donnés pour les avoir ; et il ne paraît pas qu'il ait jamais été fait aucune référence au Comité sur ce point. — M. Glackemeyer, Notaire, qui seul pétitionna la Chambre, et dont la Pétition fut renvoyée au Comité, ne fut pas un des Notaires qui sollicitèrent et obtinrent de nouvelles Commissions, et ne pouvait par conséquent se plaindre du paiement des honoraires. — Il paraîtait donc que le Comité a porté son attention sur une matière qui n'était pas amenée à sa connaissance ; et en le faisant, il s'est évidemment mépris sur le sujet, et a manqué son objet, en m'imputant du blâme à raison des honoraires qu'a pris le Secrétaire de la Province, sur les nouvelles Commissions des Avocats et des Notaires qui les ont demandées.

Dans la seconde des imputations ci-dessus mentionnées, il a été fait, y est-il dit, dans les Commissions des Notaires, des changements par lesquels "ces Commissions sont assimilées aux Commissions des Officiers Publics dont la nomination dépend de Sa Maje." — Je ne comprends pas bien distinctement ce que l'on veut dire par ces dernières paroles. — Les Notaires sont des Officiers Publics, revêtus de pouvoirs étendus et chargés de devoirs très-importants, entre autres ceux de préparer, authentifier et garder tous les titres de terres tenues sous